

## Entre répression, suspicion et réconciliation. Vivre à Besançon après la grande révolte de 1450-1451

**JULIEN LAGALICE**  
Université de Franche-Comté

La révolte au Moyen Âge est vécue comme une catastrophe et demeure un des pires crimes pouvant être commis. Si le renouveau historiographique de ces dernières années a permis de renouveler les approches<sup>1</sup>, dont sa place dans la société politique de la fin du Moyen Âge, la « sortie de révolte » n'a pas eu un intérêt aussi affirmé, se limitant le plus souvent à quelques aspects spectaculaires. S'il faut savoir « terminer une révolte » pour paraphraser Maurice Thorez, ce processus décisif visant justement à sortir de la crise demeure encore bien mal connu<sup>2</sup>. Appréhendée essentiellement sous l'angle de la mise en scène du pouvoir souverain, elle prend la forme de sanctions exemplaires ou de pardons bien ritualisés, d'autant plus que les sources évoquant cette question viennent toutes quasi exclusivement des élites dirigeantes. Des espaces régulièrement touchés par les révoltes, comme le comté de Flandre opposé au duc de Bourgogne, pouvaient voir se multiplier ces épisodes dont les éléments iconographiques renforcent la puissance du prince et la dimension didactique de la nécessaire répression d'un crime assimilé à la « lèse-majesté ».

Par la forte participation de leur population à ces troubles, leur rôle dans la communication politique ainsi que la dimension mémorielle, une ville comme Besançon offre un espace tout à fait pertinent pour analyser les enjeux de ces sorties de crise. Cette cité du comté de Bourgogne – la capitale politique est alors Dole – est de taille plutôt modeste<sup>3</sup>, avec une situation géopolitique étonnante : elle ne relève directement que de l'empereur, tout en bénéficiant de la garde des ducs de Bourgogne depuis 1386. Elle forme donc une véritable enclave au sein du comté, et ne connaît pas de troubles sociaux et politiques notables<sup>4</sup>. Lorsqu'éclate la grande révolte de 1450-1451<sup>5</sup>, suite à un profond désaccord entre les gouver-

<sup>1</sup> Pour une mise au point sur la question, voir Samuel K. Cohn, *Lust for Liberty. The Politics Of Social Revolt In Medieval Europe, 1200-1425*, Harvard University Press, 2006 ; Monique Bourin, « Les révoltes dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle : traditions historiographiques et nouvelles recherches », *Rivolte urbane e rivolta contadine nell'Europa del trecento. Un confronto*, Firenze University Press, 2008, p. 49-73.

<sup>2</sup> Nous signalons les références suivantes : Loïc Cazaux, « Les lendemains de la Praguerie. Révolte et comportement politique à la fin de la guerre de Cent Ans », François Pernot et Valérie Toureille, dir., *Lendemain de guerre... De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010 ; Gaëtan Bonnot, « Le règlement de la Jacquerie de 1358 : étude des productions documentaires », *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte, XLIX<sup>e</sup> congrès de la SHMESP-Rennes 24-27 mai 2018*, à paraître.

<sup>3</sup> Peuplée peut-être d'environ 10000 habitants au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, elle ne renferme toutefois « aucune activité prestigieuse, ni spécifique. Le tout-venant des villes médiévales ». Philippe Contamine, « Roland Fiétier, La cité de Besançon de la fin du XII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Étude d'une société urbaine », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 5, 35<sup>ème</sup> année, 1980, p. 1046-1048

<sup>4</sup> Si la cité connaît des troubles en lien avec le désir d'obtenir des franchises au XIII<sup>e</sup> siècle, la fin du Moyen Âge est bien plus calme : seule la révolte de juin 1383 dirigée pour la première fois contre les gouverneurs est à signaler. Elle ne dure que quelques jours et se termine avec la condamnation à mort rapide des deux meneurs.

<sup>5</sup> Nous permettons de signaler que cette révolte est le sujet de notre thèse en préparation depuis l'automne 2015 sous la direction de Michelle Bubenicek. Son origine est à chercher dans la menace que représente les Écorcheurs dans le comté de Bourgogne en 1445. Les gouverneurs prennent la décision de détruire le château et ses dépendances – appartenant à l'archevêque - situées sur une colline nommée Bregille. Pendant cinq ans,

neurs et la population, elle surprend la population habituée à un environnement bien plus calme<sup>6</sup>. Les troupes ducales menées par le maréchal de Bourgogne Thiébaud de Neufchâtel entrent dans la ville le 3 septembre 1451 et procèdent à des arrestations. Deux semaines plus tard, un procès condamne les principaux meneurs à de lourdes peines, événement sans précédent dans l'histoire de la cité. Le maréchal réinstalle les anciens gouverneurs chassés du pouvoir, permettant la reprise des délibérations municipales le 7 septembre, après une suspension due aux sept mois de la grande révolte.

Si cette répression et l'exécution des peines demeurent une étape incontournable de la « sortie de crise », devant être rappelées et explicitées, elles ne sont en aucun cas exclusives. L'étude croisée des sources, parfois inédites, permettent d'envisager cette sortie non plus seulement de manière verticale – avec l'enquête exigée par le duc, le procès évoqué très politique et les exécutions décidées –, mais aussi de manière horizontale par les rapports entre les autorités municipales et une population bisontine qui, dans l'immense majorité, n'a pas été condamnée et qui demeure à Besançon. Les nouvelles difficultés, ajoutées à d'autres non réglées, peuvent laisser supposer qu'une nouvelle révolte est possible. Or, il n'y en aura plus pendant plus d'un siècle. Ces mois décisifs qui suivent l'automne 1451 méritent donc une attention toute particulière.

Du point de vue gouverneurs, désir de fermeté et acte d'autoritarisme croisent mesures de protection et pardons. L'objectif est la quête de la concorde sociale – véritable topos de la littérature politique du XV<sup>e</sup> siècle – et le retour de la paix, avec la question de la réintégration des mutins, jamais étudiée à Besançon et qui dévoile toute la souplesse des autorités municipales.

Enfin, ce processus long et complexe de sortie de crise dans une cité si éprouvée ne peut éviter la question de l'héritage politique des révoltés. Dans le cadre d'une configuration politique qui se réinstalle, il est nécessaire de poser la question d'une éventuelle satisfaction des demandes formulées par les acteurs de la révolte. Certaines idées ou pratiques ont pu être conservées par le pouvoir légitime, peut-être par calcul politique, soucieux des enjeux mémoriels de la grande révolte. Ainsi répression, pardon ou conciliation s'interfèrent et s'entrecroisent à l'intérieur d'une cité qui vit par la sortie de la plus grande crise de son histoire un moment unique et décisif.

### Le temps de la répression : punir les coupables et réaffirmer l'autorité municipale. L'application des sanctions.

Le procès de la sédition de Besançon se tient à Gray, situé à environ 40 kilomètres, siège de haute justice où se tiennent régulièrement les assises du bailliage d'Amont. Deux officiers représentent le duc-comte de Bourgogne : le bailli et le prévôt. Le procès se déroule dans le

---

les longues judiciaires mettent à mal les relations entre le chapitre et la cité ; un accord est trouvé à l'été 1450 et prévoit un dédommagement financier assez lourd au profit de l'archevêque. Un impôt est levé à l'automne 1450 dans un climat qui voit naître de grandes manifestations en décembre 1450 rassemblant jusqu'à 7000 individus ; le mouvement se structure et les mutins prennent possession de l'hôtel de ville le 15 février 1451, début de l'aventure politique de ceux qui seront nommés les antigouverneurs.

<sup>6</sup> Lors du procès des séditeux de Gray en septembre 1451, le septième accusé nommé Didier le Verrier explique au sujet de ces manifestations qu'il « y avoit bien V ou VI<sup>m</sup> personnes qui menoient tel bruit, et y avoit tel effroy par la ville qu'il n'estoit homme qui ne deust avoir paour de veoir celle compaignie ainsi commehue comme elle estoit, pour ce que l'on n'avoit pas acoustume d'ainsi fere audit Besançon, mas souloit on vivre en paix et en amour sans assamblées et sens debat s'il ne plaisoit aux gouverneurs de la ville (...) » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 52v-53).

château de Gray, une des principales places fortes du domaine comtal depuis le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Le caractère éminemment politique de ce procès, jugeant la plus grande révolte du comté de Bourgogne du bas Moyen Âge, ne fait aucun doute : la multiplicité des actes d'accusation<sup>8</sup> assimile la révolte à un crime ; ces multiples synonymes évoquent un crime de lèse-majesté qui ne dit pas son nom<sup>9</sup>. Les premières auditions débutent le 11 septembre, et les verdicts sont connus une semaine plus tard. Sur les 16 témoins entendus<sup>10</sup>, seuls 2 échappent à toute peine du tribunal alors que les autres sanctions sont sévères : 4 sont condamnés à mort, 4 autres à des amendes relativement élevés, 5 demeurent en prison à Gray avec refus des gouverneurs de leur accorder leur grâce et un dernier est banni de la cité<sup>11</sup>.

La première mission pour les gouverneurs est donc d'appliquer ces mesures. Dès le 19 septembre, les quatre têtes des condamnés sont ramenées et piquées sur une lance au niveau de l'unique pont de la ville, le pont Battant. Cette mesure exemplaire a énormément marqué les contemporains et les chroniqueurs, bien que les délibérations municipales soient muettes sur ce point. Le 25 septembre, les gouverneurs demandent une copie des cinq mandements du maréchal de Bourgogne avec le détail des condamnations, y compris des sanctions touchant des hommes non jugés à Gray, condamnés pour l'essentiel à des amendes ou à des bannissements particulièrement sévères<sup>12</sup>.

Besançon subit au même moment une véritable occupation militaire par les troupes ducales, commandées par le maréchal de Bourgogne présent dans la cité, dont les pouvoirs militaires se doublent de responsabilités politiques<sup>13</sup>. Le contexte est particulièrement difficile pour la cité, qui sort d'une révolte épuisante et traumatisante, et qui doit entretenir des forces dont la splendeur est soulignée par des témoins<sup>14</sup>. Par contre, cette situation présente des avantages pour les gouverneurs, rétablis par ce même maréchal, et qui ont ainsi les moyens de pérenniser leur action par une protection inhabituelle dans une ville qui vit avec la hantise de voir germer une nouvelle révolte.

<sup>7</sup> Frédéric Genévrier, *Une Ville comtale de marche : Gray et son aire d'influence (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat d'histoire médiévale (3 volumes), Besançon, 2009, p. 168.

<sup>8</sup> Jean Boisot, chef de la révolte et premier accusé du procès, est accusé de « conspiracions, monopoles, machinacions, sedicions, commocions, assablées, entreprises, bannissemens, emprisonnemens et autres voyes de fait, pilleries, roberies et autres crymes et delictz (...) » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 1v).

<sup>9</sup> Sur ce point, voir Jacques Chiffolleau, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988*, École française de Rome, 1993, p. 183-213.

<sup>10</sup> Il est évident que, outre Jean Boisot, le leader de la révolte, et un de ses gardes du corps, les principaux protagonistes ont réussi à s'enfuir ou ne furent pas arrêtés au moment de la fin de la révolte. Les détails de l'enquête nous échappent pour savoir comment ces hommes finirent par être accusés.

<sup>11</sup> Cette information est connue par une enquête ultérieure réalisée en 1477 (arch. mun. de Besançon, AA 54), ce qui souligne la faible renommée de ce modeste artisan.

<sup>12</sup> « Premièrement ung mandement donné par monseigneur le mareschal sur Anthoine Parrandier, Othenin Marquiot, Jehan d'Apremont et Jehan Curtelier, banniz perpetuellement des pays de Bourgoigne et de la cité de Besançon, et leurs biens confisquez a monseigneur et a la cité, du vingt quatrieme jour de septembre mil IIII cent L et ung contenus que l'on preigne tous et singuliers leurs biens en quelque part qu'ilz soient » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 128).

<sup>13</sup> Le maréchal de Bourgogne au bas Moyen Âge cumule souvent les charges militaires avec des fonctions politiques : ainsi, Thiébaud de Neufchâtel était capitaine de nombreuses villes, dont Luxeuil et Besançon. Après le duc et le chancelier de Bourgogne, il est le troisième personnage de l'État bourguignon. Bertrand Schnerb, *L'Honneur de la maréchaussée. Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 154.

<sup>14</sup> Dès l'été 1451, lors d'une première venue à Besançon, Guiot de Montmahoul – autre condamné à mort – explique qu'il se déplaça près d'une porte de la ville, celle de Charmont, « pour veoir la compaignie de mondit seigneur le mareschal que l'on disoit estre belle » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 81v).

La présence de la peste en septembre 1451 et les condamnations spectaculaires ont offert à la ville et à ses gouverneurs un répit. L'automne semble plutôt paisible et propice à l'apaisement. Toutefois, les pardons tardifs adressés aux bouchers en février 1452 – nous y reviendrons – dont le rôle fut central dans la sédition, et la crainte d'une nouvelle révolte en mars par l'agitation d'un nommé Jean Malriot<sup>15</sup> suppose que le premier semestre de l'année 1452 est plus complexe à gérer pour les gouverneurs. Ces derniers vont prendre une série d'interdictions que l'on peut classer dans trois catégories : celles relatives à la circulation et au port d'armes ; celles sur les propos tenus concernant la sédition ; enfin celles sur le fait de se rassembler à l'intérieur de la cité.

### **Les interdictions : vivre dans une cité traumatisée et renfermée.**

Dès le 26 janvier 1452, il est interdit de circuler après l'heure du couvre-feu imposé par les autorités municipales<sup>16</sup>, avant l'instauration d'un guet de nuit toujours maintenu le 6 mars<sup>17</sup>. L'interdiction faite aux étrangers, puis aux habitants et aux résidents de porter des dagues entre en vigueur le 25 août. Elle semble tardive alors qu'elle aurait dû être prise plus en amont ; toutefois, il est possible qu'elle demeure symbolique, voire même anecdotique, car l'essentiel des armes avait été récupéré par les troupes du maréchal à l'hôtel de ville en septembre 1451. Il semble que cette mesure soit plutôt à chercher dans un mois de juin 1452 particulièrement éprouvant pour la population. Les gouverneurs, le 20 juin, affirment leur attachement au duc de Bourgogne – dont l'autorité était contestée par les révoltés – mais surtout ils considèrent que « ladite sedicion n'est pas encoir du tout appaisée ». Il y a ensuite l'élection annuelle des gouverneurs le 24 juin, en présence du maréchal de Bourgogne, et surtout le terrible incendie du 30 juin qui détruit un tiers de la ville<sup>18</sup>. Si Jean Pierre Leguay considère cet événement comme anéantissant le moral des habitants, ce drame est perçu comme une catastrophe par d'éventuels nouveaux impôts pour les réfections, alors que la question fiscale a eu une grande part dans la naissance de la révolte. La ville semble plus que jamais se replier sur elle.

La deuxième catégorie est particulièrement intéressante. Avec des moyens pourtant limités – Besançon dispose selon les années de 5 ou 6 sergents –, les gouverneurs font du contrôle de la parole dans l'espace public un enjeu majeur. Les paroles séditieuses et injures sont régulières durant ce semestre 1452 : qu'elles soient dites contre les gouverneurs, contre le duc, ou contre l'honneur de la cité, elles font l'objet de sanctions rapides et ne semblent pas amener de récidive. L'interdiction repose aussi bien sur la sanction des paroles séditieuses que l'interdiction faite d'évoquer et de parler de cette sédition. Les paroles les plus inquiétantes pour les autorités furent celles prononcées le 10 juillet 1452 par Jacquote, fille de Jean Martin, bannie de la cité :

Aujourd'hui tous mesdis seigneurs ont deliberé et conclud que attenduz les malvaises fames et renommes de Jacquote, femme Jehan Martin, et sa malvaise conduite, et aussi qu'elle a adorer la teste de Boysot, disant que c'estoit beal miracle et que Dieu eust sa belle ame, et pluseurs aultres paroles sedicieuses que ladite Jacquote soit getée hors de la cité, et ly soit faicte deffense de non jamais rentrer en icelle, jusques au bon plaisir de mesdis seigneurs, et estoit lentendement

<sup>15</sup> Ce maçon est accusé d'avoir eu un rôle majeur dans la grande révolte, mais son nom n'apparaît jamais dans le procès des accusés. Il est banni car les gouverneurs doutent « que ledit Malriot ne fut cause de nouvelle sedicion ». Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 154.

<sup>16</sup> Une des portes de la cité, la porte dite du petit Battant, est maintenue fermée jusqu'à nouvel ordre par les gouverneurs (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 172).

<sup>17</sup> Il semble existé depuis au moins le 7 février.

<sup>18</sup> Les décombres sont encore enlevés en aout ; bilan : morts et blessés.

comme mesdis seigneurs l'esperoient, qu'elle entendoit du beal miracle que c'estoit du feu qu'avoit au bourg et prez de la teste dudit Boisot<sup>19</sup>.

La troisième catégorie, celle relative au rassemblement des personnes, semble aussi bien la plus efficace comme la plus dangereuse. Efficace car « l'émotion » débute avec un rassemblement issu d'une agitation, d'une colère, d'un cri qui peut amener très vite une « commocion » et éventuellement une sédition. L'ordonnance interdisant une assemblée de 3 ou 4 personnes et de « murmurer<sup>20</sup> » à Battant est prise le 12 février 1452 ; de même, les habitants d'une rue voisine doivent dénoncer ceux qui sont en train de « murmurer » et de faire des « assemblées<sup>21</sup> ». Un seul quartier est évoqué – Besançon en comporte 7 au milieu du XV<sup>e</sup> siècle –, quand des lieux comme les tavernes ou les places de marchés sont parfois synonymes d'altercations et de contestation. Ces mesures semblent toutefois être efficaces, les paroles séditeuses cessent tout comme les références à des individus jugés dangereux. Les gouverneurs ont su habilement ne pas uniquement sanctionner et réprimer, mais aussi protéger et négocier avec les anciens révoltés.

### **Entre protection et soumission.**

Cette politique a été peu mise en valeur par les historiens comtois jusqu'à présent, or elle semble essentielle. La politique de répression ne demeure qu'une réponse d'urgence liée à un contexte incertain dans un rapport de force défavorable au pouvoir. Ce dernier doit donc donner davantage des gages à la population pour retrouver cette concorde sociale.

La politique d'« asseurement » menée par la ville est une de ces possibilités. Elle consiste à émettre entre deux parties une promesse jurée de s'abstenir de toute violence l'un envers l'autre, et de limiter la vengeance<sup>22</sup>. Nous pourrions penser que cet usage a dû être fréquent à cause des remarques faites par les gouverneurs ci dessus : or, avec deux seuls « asseurements » prononcés, l'année 1452 semble ne pas avoir été si dangereuse que cela, le total la rapprochant des données des années 1440<sup>23</sup>. Plus intéressant est le nombre de sauvegarde accordée par la ville aux habitants. Elle consiste, pour les détenteurs de la puissance, à placer une personne ou une communauté sous leur protection spéciale<sup>24</sup>. Cette procédure semble distincte de l'« asseurement », et touche 4 personnes pour l'année 1452<sup>25</sup> soit autant que lors des 11 années précédentes. Les autorités se montrent ainsi particulièrement réceptives et soucieuses de l'ordre public ; la procédure jurée qui l'accompagne renforce l'emprise directe entre les gouvernés et les gouvernants.

Si ces chiffres significatifs dans les mois suivant la révolte demeurent toutefois plutôt modestes, c'est sans doute parce que les soumissions d'individus aux gouverneurs ont été nombreuses. Il y en eut 12 pour le seul premier semestre de l'année 1452, dont les trois premiers

<sup>19</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 198.

<sup>20</sup> Le verbe « murmurer » désigne le fait de faire entendre un bruit sourd, de contester ; c'est souvent un signe annonciateur d'une révolte.

<sup>21</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 148v.

<sup>22</sup> Claude Gauvard, « asseurement », dans Claude, Gauvard, Alain, de Libera, Michel, Zink, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 101.

<sup>23</sup> 3 « asseurements » sont prononcés en 1440 ; 5 en 1441 ; 2 en 1444 ; 2 en 1445 ; et 2 en 1450. Les années troublées d'avant la révolte (1445-1450), pour lesquelles les historiens disposent de sources, se démarquent également par cette absence.

<sup>24</sup> Jean-Louis Thireau, « sauvegarde », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1285.

<sup>25</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 1452, le 22 septembre 1452, le 16 octobre 1452 et le 20 novembre 1452. Notons que pour les trois derniers cas, ce sont des femmes qui en bénéficient.

cas concernent des proches des révoltés<sup>26</sup>. Ces soumissions concernent des faits commis par des individus, notamment des propos jugés séditieux, comme ceux prononcés par Nicolas Roilot le 14 février 1452 :

et pour ce s'est sobmis et corps et biens a l'ordonnance et jugement de mes dis seigneurs les gouverneurs, de ce que trover sera que ledit Nicolas porvoit avoir dit ou fait, et a promis et jure ad scavoir d'estre leal, feal et obeissans a mes dis seigneurs et notables, et assi si scet ou voit fere aucunes assemblées il le fera scavoir<sup>27</sup>.

Cette démarche individuelle est à rapprocher d'une condamnation symbolique, l'apposition des armes de la ville sur certaines demeures, qui accompagne une autre sanction ou qui sanctionne la fuite du condamné. Nous n'avons rencontré aucune trace de cette pratique dans les années 1440, alors que les gouverneurs y ont recours à trois reprises entre décembre 1451 et mars 1452, à chaque fois pour des hommes suspectés d'avoir participé à la sédition mais non jugés et condamnés jusque-là<sup>28</sup>. Il s'agit aussi d'une mesure permettant de marquer la ville et de se la réapproprier après l'épisode de la révolte<sup>29</sup>. Cette renaissance urbaine ne peut pas se faire uniquement avec des mesures d'ostracisation : il faut aussi intégrer et pardonner le plus grand nombre des habitants.

### Pardonner, réintégrer, indemniser : un processus complexe mais obligatoire. Les pardons collectifs et ceux des métiers

Les délibérations municipales et leur transcription reprennent le 7 septembre 1451. Les gouverneurs chassés du pouvoir lors de la grande révolte retrouvent leur rang et leurs prérogatives, et la première mesure mentionnée est le pardon demandé par des habitants de chacune des sept bannières de la ville aux gouverneurs le même jour. 313 habitants au total viennent « crier merci », se soumettre, et

ont promis en tenant la main assavoir d'estre lealx, fealx et obeissant a mesdis seigneurs les gouverneurs deant estre (...) expressement a tous seremens qu'ilz avoient et ont fait au temps passé, et avec ce leurs a esté deffenduz dyres en avant de ne plus fere d'assamblée ~~ne monopoles~~

<sup>26</sup> Le 4 janvier, soumission de Guillaume Montrivel, fils de Guillaume Montrivel, antigouverneur lors de la sédition ; le 21 janvier, soumission de Jaquot fort de Bras, fils de Jean jugé à Gray ; et le 31 janvier, soumission de la femme du boucher Othenin Marquiot, un des principaux meneurs de la révolte. Cette dernière du reste n'a pas le droit de quitter la cité, son mari est banni perpétuellement de Besançon.

<sup>27</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 151.

<sup>28</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 1451, les gouverneurs mettent les armes de la cité sur la porte du four de Jean Pâtissier « pour la preservacion du droit de la cité, actendu que ledit Jehan, pour les excès, crimes et monopoles fais et perpetrez en ceste cité, s'est rendu fugitiz comme courpable desdis excès et monopoles » (A.M.B, BB 5, fol. 135v) ; le jeudi 2 mars, le maçon Jean Malriot « a esté tres grandement cause de la sedicion qui a esté en ceste cité, et aussi que de riens de veult aydier a prester a la cité, doubtans aussi que ledit Malriot ne fut cause de nouvelle sedicion et pour ce, mesdis seigneurs ont ordonné audit Jehan de incontinant partir de la cité et de non rentrer en icelle, ne en la banlieue d'icelle, et avec ce que l'on mette les armes de la ville en son hostel » (A.M.B, BB 5, fol. 154) ; et le 14 mars 1452, Clément Plançon – frère d'un des révoltés condamné à mort – s'est enfui de la ville, et les gouverneurs ont ordonné à Jehan Ludin de mettre les armes de la ville en son hostel, et de fere inventaire de ses biens appelle avec luy Estienne de Choys, et ledit Estienne pour estre garde de sesdis biens pour en rendre compte » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 157). Un dernier cas a lieu le 3 avril 1452, où les mêmes armes sont posées sur la maison d'Etienne Thiebaldet, accusé d'avoir voulu tuer le valet de Viard d'Aichey, gouverneur de la cité de Besançon (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 164).

<sup>29</sup> Nous reviendrons sur ce point dans la dernière partie.

sens la licence de mesdiz seigneurs les gouverneurs comme a esté dit que se il ly avoit aucun d'eulx qu'il volsit poursuigre mesdis seigneurs<sup>30</sup>.

Il est probable que ces pardons se soient tenus devant l'hôtel de ville, dont la prise par les insurgés le 15 février 1451 avait été le début de leur gouvernement personnel. Cette pénitence publique sert à mettre un terme à ce conflit car il permet de rétablir symboliquement l'autorité contestée et l'honneur blessé, nécessité impérieuse dans la société médiévale<sup>31</sup>. Il s'agit de faire état de la restauration de l'ordre, des premières interdictions implicites qui seront reprises dans des ordonnances plus tard mais aussi d'une décision pragmatique : devant l'impossibilité de juger tous les séditeux – seuls 16 le seront lors du procès de Gray, la solution d'apaisement est la plus pragmatique. Tous n'eurent sans doute pas un rôle éminent dans la révolte, mais comme ceux de Saint-Quentin ont « renoncé à tous seremens faits par eulx cy devant durant la sedicion et commocion estans en la cité<sup>32</sup> ». La présence du maréchal de Bourgogne a dû inciter les habitants à une prompte coopération.

Ce retour à l'ordre est aussi symbolisé – toujours le 7 septembre – par la réintégration des portiers de la ville, avec des serments faits par chacun d'eux avant la remise symbolique des clés des portes. Cette cérémonie est aussi l'occasion d'une épuration, puisqu'un des portiers présenté comme « l'ung des acteurs de la sedicion derrierement estant en ceste cité » n'est pas reconduit<sup>33</sup>. L'ensemble des meuniers de la cité est reçu le même jour, promettant « d'estre lealz et fealz au recepveur des signes des molins pour les gabelles (...)»<sup>34</sup>. S'assurer le soutien des principaux habitants des bannières par le pardon, retrouver des portiers efficaces pour une meilleure sécurité et s'assurer la fidélité des meuniers, profession capitale : les gouverneurs assurent les besoins vitaux avec l'appui de la population, tout en épargnant les vigneron qui constitua un groupe très présent lors de la révolte : les vendanges de l'automne 1451 semblent se dérouler sans difficultés<sup>35</sup>.

Un groupe social dans les archives se caractérise par une demande de pardon tardif, le 7 février 1452, ce sont les bouchers. Ce groupe a également eu un rôle majeur pendant la révolte, le boucher Marquiot en fut un des grands meneurs. Cette profession, riche et puissante, jouit d'une mauvaise réputation liée notamment au sang<sup>36</sup>. Il est possible que les gouverneurs n'aient pas voulu les brusquer ou prendre le risque de faire naître une nouvelle contestation.

### Les réintégrations individuelles et les dédommagements

La paix est au cœur de la justification du pouvoir politique. Les autorités politiques ont peur de tout ce qui risque de briser cette harmonie du corps social, de transformer la foule en émeute<sup>37</sup>. Or, le retour des hommes jugés conjugué à la présence dans la ville d'une population qui a pris une part importante au soulèvement rend la question de la réintégration

<sup>30</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 121.

<sup>31</sup> Jean Marie Moeglin, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 298, fasc. 604 (oct.- déc. 1997), p. 225-269.

<sup>32</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 122v.

<sup>33</sup> Il s'agit de Guillaume Montrivel, qui fut aussi l'un des 14 antigouverneurs à diriger la cité pendant la grande révolte (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 121v).

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Il faut rappeler que sur les 4 condamnés à mort, 3 étaient vigneron (Boisot, le chef de la révolte, était lui orfèvre). Plus largement, les vigneron semblent très nombreux à prendre part à la révolte : les chroniques urbaines du XVI<sup>e</sup> parlent des « mutins » et des vigneron.

<sup>36</sup> Bertrand Schnerb, « Caboche et capeluche : les insurrections parisiennes au début du XV<sup>e</sup> siècle », Frédéric Bluche et Stéphane Rials, *Les Révolutions françaises*, Paris, Fayard, 1989, p. 122-123.

<sup>37</sup> Claude Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1<sup>ère</sup> édition 1991), p. 867.

incontournable et urgente, nous avons vu que le risque de nouvelle révolte est pris très au sérieux. Les gouverneurs prennent rapidement des dispositions pour conserver cet idéal de paix, notamment en refusant de gracier quatre prisonniers qui demeurent en prison à Gray en novembre 1451<sup>38</sup> : deux ne seront jamais réintégrés<sup>39</sup> alors que les deux autres de retour à Besançon reçoivent des marques d'honneur de la cité<sup>40</sup>.

En fait, la réintégration opère une forme de sélection entre les individus non condamnés à des peines d'exclusion : la notabilité, la bonne renommée des rebelles ou leur utilité sociale peuvent jouer en leur faveur. Les quatre individus condamnés à des amendes – dont les montants élevés laissent deviner une considération sociale marquée – furent tous des notables avant la révolte, parfois de nombreuses années avant son essor, et demeurent nommés ainsi après. Parfois même leur implication dans la révolte ne leur empêche pas de se montrer utiles pour la ville : ainsi Jean Fort de Bras, barbier, est témoin de la cité pour des actes administratifs<sup>41</sup>. Son passé de notable peut être un argument en sa faveur, mais il est incomplet dans la mesure où les quatre condamnés à mort l'étaient également. Le métier de cet homme n'est pas non plus une raison suffisante ; il semble que sa présence marquante dans la révolte – il fut un des responsables de la tenue des serments, devenant ainsi un personnage familier pour la population – avec une relative discrétion<sup>42</sup> font de lui un allié finalement plutôt précieux pour les gouverneurs dans cette période de transition politique incertaine.

Pour d'autres, le statut professionnel est clairement une plus-value. Didier le Verrier, messager et ambassadeur lors de la rébellion, dispose vraisemblablement d'un savoir-faire artisanal, décelable dans son patronyme, qui le rend indispensable pour la cité. Il est sollicité pour la fabrication d'écussons aux armes de la ville, la réfection des verrières de l'hôtel de ville en 1460 et il assure par ses ouvrages la représentation de la cité lors de cérémonies funéraires<sup>43</sup>. Le relatif décalage dans le temps est sans doute dû davantage à une question de finances – la ville est endettée – qu'à une nouvelle suspicion à son égard. Il est possible d'imaginer que les familles des rebelles aient été également davantage surveillées et condamnées lourdement en cas d'infraction, mais il est difficile d'en dire plus à ce sujet, la documentation étant particulièrement maigre<sup>44</sup>. Nul doute toutefois que les patronymes des rebelles, notamment les survivants, demeurent connus dans la cité.

<sup>38</sup> Il s'agit de Pierre qui Dort, Jean du Molin, Jean Poliet et Jean du Boux. Signalons que Jean de Chaffoy, antigouverneur pendant la révolte, subit la même peine (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 133).

<sup>39</sup> En mai 1452, Pierre qui Dort est « mis hors de la dite cité a cause des debas et discencions » (arch. mun. de Besançon, CC 26, fol. 19) : il est sans doute banni. Quant à Jean de Boux, sa détention évoquée ci dessus est l'ultime trace de son existence dans les archives : il ne semble pas revenir à Besançon par la suite.

<sup>40</sup> Jean Molin est ainsi évoqué comme « notable » de Saint Quentin en juillet 1451 (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 367v) alors qu'il ne l'était pas avant la révolte ; quant à Jean Poliet, il est plus tardivement nommé capitaine de la porte de Charmont en décembre 1474 (arch. mun. de Besançon CC 41, fol. 73-79). Confier une partie de la sécurité de la ville à un ancien mutin témoigne de la confiance retrouvée et de la longueur de ce processus individuel.

<sup>41</sup> Il est par exemple témoin pour un acte passé par la commune en 1456 (arch. mun. de Besançon, CC 29, fol. 91 bis) et cité comme clerc pour recevoir le différent entre l'archevêque et le lieutenant du juge le 4 mars 1458 (Arch. dép. de la Côte d'Or, B 3323, fol. 11).

<sup>42</sup> Son nom dans le procès des rebelles n'est cité qu'à une seule reprise.

<sup>43</sup> Il fabrique par exemple 12 écussons sur des torches pour l'obit de madame de Fribourg en 1465 (arch. mun. de Besançon, CC 36, fol. 60v) et il reçoit 10 francs en juillet 1467 pour avoir fait des écussons sur des bannières pour l'obit du duc de Bourgogne (arch. mun. de Besançon, CC 38, fol. 54).

<sup>44</sup> Deux cas retiennent notre attention. Le premier concerne Jacob, fils de Jean Fort de bras, banni de la cité pour « ce qu'il avoit forffait » et qui est réintégré le 13 décembre 1468, « jurant d'obéir aux gouverneurs et garder de son povoir l'honneur et proffit de la dite cité et aussi obéir a son pere » (arch. mun. de Besançon, BB 7, fol. 100).

Le cas de l'épouse de Jean de Molin est encore plus intéressant. Le 12 aout 1452, « les gouverneurs considerant la mal fame de la femme Jehan du Molin, prisonniere au maire pour avoir menassée du feu, considerant aussi



Toutefois, nous avons surtout évoqué les hommes à Gray et qui demeurent avant tout des relais et des exécutants des meneurs, les 14 antigouverneurs<sup>45</sup>. Tous furent des notables avant la grande révolte, ce qui leur permet une réintégration plus facile car ils appartiennent au « même monde » que celui des gouverneurs rétablis, ayant de ce fait travaillé ensemble notamment dans les années 1445-1450. Cette marque de l'honneur explique qu'aucun ne vit ses biens être inventoriés, même si des amendes importantes ont été prononcées<sup>46</sup>. Certains d'entre eux sont même nommés pour des charivaris en 1454, preuve que le retour de ces cérémonies dans l'espace urbain est pensé en fonction du rang social des individus<sup>47</sup>. Leur réintégration fut donc plus aisée, mais elle fut parfois discrète<sup>48</sup> et non automatique. Jean de Chaffoy semble ainsi avoir longuement fréquenté les prisons<sup>49</sup>, pour une raison que nous ignorons. Il est possible que ces hommes aient réussi à se faire oublier, Boisot devenant rapidement le seul nom associé à la révolte<sup>50</sup> ; en outre, sans doute la nouvelle situation politique de la fin des années 1460 – disparition de Philippe Le Bon en 1467, du maréchal de Bourgogne en 1469, et un certain renouvellement des gouverneurs à Besançon – facilite cette évolution. La réintégration demeure un processus non linéaire, complexe, mais qui est un succès pour les gouverneurs.

Les dédommagements sont également un moyen pour les particuliers mais aussi pour la ville de retrouver son honneur. Cette question est sensible car elle amène à revenir sur une des principales mesures prises par les révoltés au pouvoir : la spoliation des biens de riches citoyens pour payer les dettes et rembourser l'archevêque. Elle s'apparente à un vol, crime assimilé à la lâcheté et à la dissimulation – c'est aussi une trahison – et très sévèrement puni<sup>51</sup>. On observe un certain décalage dans le temps puisque ce sujet n'est abordé qu'en janvier 1454, lorsque les gouverneurs convoquent 47 individus pour leur demander de restituer les biens pris lors de la sédition<sup>52</sup>. Malheureusement, le dénouement de l'affaire nous échappe totalement, aussi bien que le montant des préjudices que sur les restitutions formulées. Les rares dédommagements connus datent de février-mars 1456 : Robert Prévost retrouve

---

que autresfoys pour telles menasses, elle avoit estee prisonniere, que son proces ly soit fait, et qu'elle soit fustiguée par la cité et d'icelle cité et banlieu bannie perpetuellement » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 215v). Ses propos interviennent après le terrible incendie de 1452, détruisant un tiers de la cité, et ont sans doute pesés lourd dans la sanction au même titre que sa mauvaise renommée. Enceinte au moment des faits, elle est bannie le 29 août, les délibérations municipales en ont conservé la description (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 224).

C'est peut-être pour préserver sa famille que Jean Boisot déclare au procès qu'il n'a pas d'enfants ; or, il est marié et il a au moins un fils au moment de la révolte. Il est aussi possible que Boisot, assimilable à un mystique, ait volontairement omis ce détail pour sa rapprocher du personnel ecclésiastique avec lequel il a noué de nombreux contacts et avec qui il est proche.

<sup>45</sup> Avec l'exception notable de Boisot, « capitaine général » de la révolte et seul antigouverneur à avoir été jugé.

<sup>46</sup> Trois antigouverneurs sont amendés : Guillaume Poutot (2000 livres), Hughuenin Annelz (600 livres) et Perrin d'Auxon (500 livres). (Arch. mun. de Besançon BB 5, fol. 128).

<sup>47</sup> Guillaume de Saint-Quentin et Perrenot l'Orfèvre sont nommés dans la « recepte extraordinaire des charevariz » de cette année (arch. mun. de Besançon, CC 27, fol. 39).

<sup>48</sup> Par exemple le cordonnier Renaut de Quingey, le poutier de cuivre Annelz ou le tisserrand Perrin d'Auxon semblent continuer ainsi leurs activités professionnelles après la révolte.

<sup>49</sup> Toujours incarcéré à Gray en novembre 1451, il est prisonnier à Faucogney (département de la Haute Saône) en décembre 1452 et l'est encore en 1456 (arch. mun. de Besançon, CC 29, fol. 75). Il est possible qu'il ne revienne plus par la suite à Besançon.

<sup>50</sup> C'est ce qui apparaît dans une délibération de 1457 (arch. mun. de Besançon, BB 6, fol. 104v). En septembre 1469, un autre registre parle de « dampnable sedition de feu Jean Boisot » (arch. mun. de Besançon, BB 7, fol. 153v).

<sup>51</sup> Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, le nœud gordien, 2<sup>ème</sup> édition 2007, p. 3.

<sup>52</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 423. Le maréchal de Bourgogne sera présent le jour de la restitution, car ce vol fut aussi préjudiciable au duc de Bourgogne, gardien de la cité.

dix bichoiz et cinq amines froment et ung bichoiz avene (...) laquelle grainne Jehan Boisot et ses consors luy prirent en l'alle de sa part qu'il tenoit de l'aminaige par admodiacion (...) <sup>53</sup> ; un nommé Besançon Fevre de Chalezeule, povre laboureur comme par le temps de la sedicion Jehan Bosiot et autres ses complices vendyrent ung vassel de vin appartenant audit suppliant lors estant en l'ostel de Jacot Chaudet et depuis par vostre ordonnance a esté tauxé a trois frans neuf gros comme de ce povez estre a plain informez sans en faire plus longue narracion il vous plaise de voz benignes graces ordonnez et faire payer ledit suppliant d'iceulx trois frans neuf gros et il pryera Dieu pour vous et pour la noble cité <sup>54</sup>.

La cité et les gouverneurs cherchent sans doute à gagner du temps et connaître précisément l'état de chaque requête, d'autant plus que la négociation avec l'archevêque pour le dédommagement final de Bregille se poursuit. Plus intéressant, cette indemnisation est contemporaine de la vente des biens des condamnés à mort, dont une copie est envoyée à Dijon en aout 1456 <sup>55</sup> ; la vente a sans doute été actée et achevée avant les indemnisations évoquées, la ville étant toujours dans une situation financière délicate.

Ces réintégrations et ces dédommagements servent au final à ressouder la communauté politique, mais profitent incontestablement aux gouverneurs qui affirment leur pouvoir avec souplesse, sous l'œil des autorités bourguignonnes. Si la cohabitation entre anciens rebelles – antigouverneurs et accusés du procès – et le reste de la population semble se passer au mieux, une catégorie sociale pose question : les ecclésiastiques.

### **Le cas complexe du personnel religieux.**

Vieille cité épiscopale, Besançon possède de nombreux édifices religieux : tous les grands moments de l'Église au Moyen Âge ont laissé chez elle des traces que nous retrouvons au XV<sup>e</sup> siècle <sup>56</sup>. Il sera question essentiellement question des membres du chapitre de Besançon, avec qui les relations ont été tendues dans les années précédant la grande révolte. Cette dernière a surtout eu comme particularité de voir des chanoines avoir un rôle important auprès des rebelles, certains devenant leurs principaux conseillers politiques <sup>57</sup>. L'abbé de Bellevaux, abbaye cistercienne, fut un des antigouverneurs et l'ami de Boisot ; enfin, deux prêtres, Guillaume Tarevelet et Guillaume Chaumonnet, furent aussi des alliés des rebelles. Cette complicité a concerné des personnages d'envergure comme Jean Beaupère – un des juges lors du procès de Jeanne d'Arc –, et a amené la rétribution financière de quelques chanoines pour services rendus. La situation est telle que l'archevêque Quentin Ménard, prélat de 1439 à 1462, fut même soupçonné de fomenter la révolte afin de se venger des anciens gouverneurs <sup>58</sup>.

<sup>53</sup> Arch. mun. de Besançon, CC 29, fol. 68 quart.

<sup>54</sup> Arch. mun. de Besançon, CC 29, fol. 70 bis.

<sup>55</sup> « *Item* pour une pel de parchemin pour faire une pertuire pour porter a Dijon pour Jehan de Clerevalx et pour copie certains articles faicant mention de biens immeubles que l'on avoit vendu de Girard Plançon, Tavernot et Jehan Boysot audit et autres gens que n'estoient pas de la recepte de Jehan Nardin laquelle copie esté de la ville a faure : 4 gros » (arch. mun. de Besançon, CC 29, fol. 97v).

<sup>56</sup> Roland Fiétier, « Notes sur la vie religieuse à Besançon au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Extrait des Miscellanea Historiae Ecclesiastica II, Bibliothèque de la revue d'histoire ecclésiastique*, Fascicule 44, Louvain, 1967,

<sup>57</sup> Nous trouvons six noms évoqués dans le procès des rebelles : Pierre Salomon, Jean Beaupère, Pierre rebrachien, Jean Orlan, Étienne Romain et Jean Comitit.

<sup>58</sup> Les chroniques urbaines du XVI<sup>e</sup> sont notamment très sévères sur son attitude : « c'estoit du tout par le conseil et par le enhortement de Quentin Mainnard archevesque de Besançon ». (Chronique anonyme non datée « Aucunes choses mémorables lesquelles se sont passées anciennement riere la cité de Besançon », dans *Documents inédits pour l'histoire de la Franche-Comté tome VII*, Besançon, 1876, p. 272.

Or, les gouverneurs ne peuvent quasiment rien faire face à ce personnel comprenant des officiers de l'archevêque et des figures éminentes de l'encadrement religieux protégés par des familiers du duc de Bourgogne. Du reste, le procès de Gray n'en a inquiété aucun, malgré des témoignages accablants. Toutefois, des sanctions ont pu être prises : l'abbé de Bellevaux, par exemple, est convoqué à son procès en juillet 1452<sup>59</sup> pour une cause que nous ignorons, peut-être en lien avec la grande révolte. Ce personnage sulfureux est par la suite accusé, après la révolte, de sortilèges et de magie, assimilé à « un sorcier fabriquant des figures de cire avec lesquelles il répandrait ses maléfices<sup>60</sup> ».

Autre exemple : le curé de la paroisse Saint-Pierre à Besançon, Guillaume Tarevelet<sup>61</sup>, a joué un rôle actif dans la grande révolte : il est expulsé de la ville le 27 juillet 1453 pour être « rentré à Besançon sans permission ». Mais il bénéficie par la suite de la protection de l'archevêque Quentin Ménard : en 1459, il est chanoine à la Madeleine à Besançon<sup>62</sup>.

La marge de manœuvre est mince pour les gouverneurs rétablis, partagés entre le recours à une nécessaire répression, mais bloqués par le statut de ces personnes et la population désireuse de calme et de retour à la normale. Il faut toujours prendre en compte la perturbation que représente l'émeute dans une société où les gestes et les mots sont répétitifs et fortement ritualisés<sup>63</sup>. La révolte se présente comme une inversion des valeurs traditionnelles qui servent à ordonner la société, comme le bruit inhabituel, la rupture du temps – l'agitation est surtout nocturne – ou de l'espace – la ville tend à se fermer sur elle-même. Ce traumatisme suit un autre particulièrement douloureux, qui fut l'interdit prononcé contre la ville entre 1448 et 1450<sup>64</sup>. Ces éléments laissent supposer que les églises n'étaient pas des objectifs des Bisontins lors de la grande révolte : aucun pillage d'église n'est à signaler, et Gérard Larmet, un des accusés du procès, affirme avoir écouté la messe célébrée dans l'église de la Madeleine avec d'autres en décembre 1450<sup>65</sup>. Parce qu'ils n'ont pas vraiment le choix, les gouverneurs sont obligés de faire cohabiter cette population dans la cité, à la nuance près que le chapitre demeure une véritable enclave dans la cité.

Ce rappel souligne néanmoins que les idées des révoltés ont rencontré un certain écho, avec des motivations pouvant être variées selon les individus – adhésion, opportunisme politique, appât du gain –. Se prolonge-t-il après septembre 1451 ?

<sup>59</sup> Bastien Lambequin, clerc demeurant à Dijon, touche 20 sous pour porter des lettres du président et des gens du conseil de Dijon « a monseigneur le bailli de Dijon par lesquelles ilz lui escripvoient estre le landemain au lieu de Cisteaulx dedans le disner pour avec autres conseillers de mondit seigneur faire le proces de l'abbé de Bellevaux estre audit Cisteaulx ». (Arch. dép. de la Côte d'Or, B 1721, fol. 115).

<sup>60</sup> Michel Burki, *op. cit.*, p. 61. Les plaintes sont examinées par un prêcheur, mais après jugement il est acquitté le 24 mai 1463. On le retrouve prenant la tête d'un prieuré de l'ordre des Augustins avant d'être nommé évêque suffragant de Besançon.

<sup>61</sup> Son frère Jean est licencié « es lois », lieutenant général du bailliage d'Amont (1441-1449), conseiller de Philippe le Bon en 1445.

<sup>62</sup> Laurence Delobette, *Trois mille curés au Moyen Âge : les paroisses du diocèse de Besançon, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Besançon, Cêtre, 2010, p. 52.

<sup>63</sup> Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, Collection les médiévistes français, 2005, p. 206.

<sup>64</sup> Claude Fohlen, dir., *Histoire de Besançon*, Besançon, Cêtre, 1964, p. 506-507.

<sup>65</sup> « (...) et ce fait ledit qui parle avec lesdiz Beneoit, Perrin Roset, Jehan Berdet et Jehan Vigilet, s'en alerent en l'église de la Madagleine, et illec oyrent la messe du point du jour (...) » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 50).

La sortie de crise et l'héritage politique des révoltés dans la cité :  
les idées, les pratiques et la mémoire ambivalente de la grande révolte.  
Les demandes politiques des révoltés, vite abandonnées ?

Réfléchir à une telle question est un exercice délicat : en effet, les sources écrites sont produites par les élites, qui n'ont que mépris pour le « populaire<sup>66</sup> », et ont peu disserté sur la gouvernance des rebelles. Toutefois, le procès des séditeux de Gray en septembre 1451 offre un témoignage exceptionnel sur le rôle des rebelles. Il évoque une révolte menée par les « petits » contre les « grands », les révoltés se présentant comme les défenseurs des premiers nommés face aux seconds, prêts à se battre pour un meilleur gouvernement urbain<sup>67</sup>. Cet élément tangible est toutefois à prendre avec des précautions, puisqu'il vise essentiellement à légitimer une action criminelle par la justification du « mauvais gouvernement », et surtout par le fait que la révolte est le fait d'hommes plutôt aisés et bien intégrés aux réseaux politiques avec de plus des comportements sociaux proches des gouverneurs légitimes<sup>68</sup>. Du reste, leurs pratiques politiques s'inspirent très largement de celles de leurs prédécesseurs<sup>69</sup>, à tel point que la révolte ne semble pas avoir été sur ce point une réelle rupture.

Reste cette question fondamentale : que voulaient les révoltés ? Avaient-ils des idées « programmatiques » et reste-t-il après la révolte un « héritage » politique fait de demandes que les gouverneurs auraient finalement acceptées ? Écoutons à nouveau les révoltés s'exprimant à leur procès. L'impression dominante est qu'ils ont agi de manière empirique, sans idées clairement établies, agissant peut-être par l'appât du gain avec les pillages ou par vengeance sociale pour quelques uns – les bouchers, les vigneronns en conflit avec la cité, des condamnés par les gouverneurs avant la révolte –, en tout cas toujours en suscitant une horreur les assimilant à des criminels.

Gérard Larmet, un des accusés, est le seul à évoquer l'existence d'un programme en trois points dont Boisot est l'auteur, prenant la forme d'une requête adressée aux gouverneurs dès les premiers temps de la révolte. Il est rapporté dans les termes suivants :

qu'il failloit qu'ilz feissent une requeste pour ladite communauté contenant trois poingz<sup>70</sup> :  
premierement, que ceulx qui avoient demoli et brulé Beurgilles outre la deliberacion qui en  
avoit esté faicte c'est assavoir de le desamparer tant seulement en feissent reparacion ;  
secundement, que Nicolas de Villote, lors tresorier de ladite cité, rendeist compte et reliqua des

<sup>66</sup> Un auteur anonyme, sans doute un gouverneur destitué en février 1451, rédigeant des doléances au duc sur la situation de la ville en 1451 utilise une citation de Saint-Jérôme pour exprimer son opinion « *Ad Nepotianum in illo inquit magis facile est quod indoctam plebestulam decipere que quicquid non intellegit plus miratum* » que l'on peut traduire ainsi : « Rien de plus facile que de séduire une plèbe vulgaire et ignorante par un discours volubile car, moins elle comprend, plus elle admire » (Saint Jérôme, *Lettres*, t. II, texte établi et traduit par Jérôme Lacourt, Paris, Les Belles Lettres, 1951, p. 183). (Arch. dép. du Doubs, B 329, pièce n° 7, page 4).

<sup>67</sup> Le deuxième témoin, Tavernot, défend son action, celle de ses complices et des conseillers : « ce pouvre peuple que les grans vouloient ainsi fouler et mal gouverner » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 34v).

<sup>68</sup> C'est notamment le cas avec les alliances matrimoniales. Perrenot l'Orfèvre a épousé Moniate, fille de Thibaut d'Orchamps, qui lui donne une dot de 300 francs : tous deux sont notables et futurs antigouverneurs (Ulysse Robert, *Les Testaments de l'officialité de Besançon 1265-1500, tome 1*, Paris, 1902, p. 183). Vauchier Donzel fut marié à Richarde d'Orchamps, qui semble être de la même parenté que Thibaut déjà cité (*Ibidem*, p. 100).

<sup>69</sup> Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre article : Julien Lagalice, « La révolte de Besançon en 1451 où l'ambiguïté politique, entre réappropriation de pratiques normatives et la tentative de production de normes », *Strathèse*, n° 7, 2018. Normes et normativités, Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, URL : <http://strathese.unistra.fr/strathese/index.php?id=1294>.

<sup>70</sup> La préméditation de Boisot soulignée ici a pu peser lourdement dans le procès, et que cette requête va plus loin que la simple dénonciation de l'impôt, on peut réellement la rapprocher d'une sorte de programme politique.

deniers de ladite cité par luy receuz depuis vingt ans en arriers ; tiercement, que les heritaiges de ladite cité qu'estoient alienez et mis en aultruy main feussient renduz et restituez a ladite communaulté<sup>71</sup>.

Dans l'esprit de Boisot et de ses complices, les gouverneurs ayant ordonné de mettre le feu à Bregille et aux possessions de l'archevêque sont les seuls coupables<sup>72</sup> : ils doivent réparer leur erreur, et donc ne pas passer par cet impôt demandé aux citoyens et qui cause de grands débats. Ce premier point est vite caduc : les gouverneurs prétextent que cette décision a été prise pour l'ensemble de la communauté qu'ils représentent, de ce fait chacun est redevable d'aider la commune. Cette idée l'emportera au cours des années 1450 ; les habitants ne s'y opposeront plus. La paix est à ce prix.

La deuxième est intéressante puisqu'elle associe les difficultés de la cité au manque de transparence politique, notamment à l'accès des comptes. Il s'agit d'une demande répétée en période de révolte, caractéristique d'un sentiment d'exclusion, d'autant plus que le trésorier en place est critiqué : des auditions futures dévoileront un certain nombre de malversations de sa part dans sa gestion. Cette rumeur naît peut-être pendant la révolte, avec l'espoir qu'une enquête réduise l'effort demandé aux citoyens ; plus généralement, les officiers chargés de manipuler l'impôt sont des cibles au moment des révoltes médiévales. Cette demande de consulter les comptes fait écho aussi à la demande des Bisontins en 1383, suite à une autre révolte, d'être associée à l'audition des comptes : elle sera acceptée, bien que ce ne soit que pour une durée limitée. En 1452, cette demande semble pouvoir aboutir : les comptes – dont la dernière trace remonte à 1449 – sont à nouveau établis à partir de septembre 1452 dans un climat, nous l'avons vu, davantage apaisé et sécurisé. Mais cette autre requête n'aboutit pas : les auditeurs sont soit des notables favorables aux gouverneurs, soit une partie de ces derniers. Le retour de la concorde sociale se fait paradoxalement avec une exclusion toujours forte.

Le troisième point est le plus intéressant puisqu'il développe une idée politique forte autour de la communauté, terme que les rebelles usent en très grande quantité<sup>73</sup>. Les difficultés financières dans l'analyse de Boisot sont à relier ici à une mauvaise gestion municipale, et qui ne profite pas au plus grand nombre. Aucun individu ici n'est clairement mentionné, ce sont les biens avant tout qui sont évoqués. Il faut donc d'abord connaître et identifier l'ensemble de ces biens, et ce souci de gestion est à l'œuvre durant l'ensemble de la sédition ; ce rapport constant à l'écrit est une des originalités de ce mouvement, bien loin de l'image véhiculée par l'historiographie les assimilant à un groupe violent et cherchant davantage à détruire qu'à construire. Il est même possible que ce souci de gestion rigoureuse soit repris par les gouverneurs après septembre 1451 : d'abord par la nomination de deux hommes en août 1452 pour mettre par écrit pour la commune et recenser tous les papiers depuis au moins trente ans<sup>74</sup> : le rapprochement avec la demande de Boisot est manifeste ; ensuite avec l'achat d'un livre en parchemin en 1456 pour faire un rentier. Il s'agit en toute vraisemblance du censier de 1460, avec comme préambule un objectif qui fait écho à celui de Boisot : « Cy commence le reniter

<sup>71</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 47v.

<sup>72</sup> 6 hommes sont particulièrement visés par les émeutiers : ce sont d'ailleurs leurs six maisons qui seront pillées peu de temps après l'installation au pouvoir des émeutiers.

<sup>73</sup> Dans le procès, les rebelles parlent de « communaulté » à 15 reprises et de « commune » à 110 reprises.

<sup>74</sup> « Aujourd'huy, mesdis seigneurs les gouverneurs (...) que pour ce qu'ilz ont autresfoys commis pour veoir et visiter les papiers de ceans maistre Jehan Lanternier et Jehan Ludin, citiens de Besançon, pour rapporter par escript tout ce qu'est de prouffit pour la communaulté, et aussi qu'ilz nombrent tous les papiers depuis trente ans en ça, que pour leurs penes et salaires ilz aront chacun jour qu'ilz vacqueront trois solz ung chacun d'eulx moyant ce qu'ilz jureront ad scavoir de bien et diligement extraire le tout le contenu esdis papiers et de vacquer tous les jours cinq heures ou environ, c'est assavoir deux heures devers matin et trois apres dignier » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 220).

des censes, rentes, revenues, yssues, prouffiz et emolumens ordinaires et aultres droy, usaiges, seignories appartenant a la cité de Besançon<sup>75</sup> ». Ce document comptable ordinaire se démarque également par le blason de la ville, rappelant qu'elle est sous la protection de l'empereur allemand, peint dans une lettrine<sup>76</sup>.



Figure 1. Lettrine et blason de la ville, 1460 (arch. mun. de Besançon, CC 481, fol. 1)

Cette présence, dans ce contexte, d'un tel document complète une sorte de « programme iconographique » qui prend la forme d'un nouveau sceau peu après la fin de la révolte<sup>77</sup>, les ouvrages pour la cité demandés par les gouverneurs ou encore le déploiement des armes dans la ville contre les anciens séditeux et complices de la révolte. En quelques années, ces marqueurs sont davantage présents dans le territoire urbain que par le passé, non pas comme simple « logo », mais bien dans celui de l'image de la ville, « instrument d'intervention et de contrôle qui imprime sa marque sur ceux qui la visitent et qui, la visitant, se soumettent à elle. Si le pouvoir marque la ville, c'est parce que la ville a le pouvoir de marquer ceux qui l'habitent et la parcourent<sup>78</sup> ». Vivre dans une cité après une grave révolte permet de voir que des idées peuvent être maintenues ; mais si certaines sont plutôt restées lettres mortes, leurs pratiques politiques plus discrètes ont eu un certain succès après la révolte.

### Des pratiques politiques pérennes ?

Si la volonté de détruire et interdire tout ce qui évoque la grande révolte est manifeste après septembre 1451, certaines pratiques politiques des révoltés constituent de parfaites exceptions. La question du pouvoir exécutif est assez intéressante. Nous avons déjà souligné le renforcement de ce pouvoir pendant la révolte, avec la toute puissance de Boisot qui devient le capitaine général de la cité, tout en convoquant un conseil restreint, composé des principaux meneurs et prenant les décisions les plus importantes. La culture du secret politique, dont la terre bourguignonne offre un excellent modèle<sup>79</sup>, touche également le gouvernement de la révolte.

<sup>75</sup> Arch. mun. de Besançon, CC 481, fol. 1.

<sup>76</sup> « D'or à l'aigle de sable, tenant de ses serres deux colonnes de gueules brochant sur les ailes ».

<sup>77</sup> Mise en évidence par Auguste Castan. Il est possible que le changement soit lié à l'usage de l'ancien par les révoltés, du fait de leur légalisme et de leur rapport à l'écrit.

<sup>78</sup> Patrick Boucheron, « Introduction générale » dans *Marquer la ville : Signes, traces, empreintes du pouvoir (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)* (en ligne). Paris-Rome : Éditions de la Sorbonne, 2013, p. 19.

<sup>79</sup> Voir Jean-Baptiste Santamaria, *Le Secret du prince. Gouverner par le secret France-Bourgogne XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Champ Vallon, Époques, 2018.

Ce renforcement de l'exécutif est aussi une nouveauté dans les pratiques politiques des gouverneurs restaurés. A partir du 1<sup>er</sup> mai 1452, un président de séance est instauré chaque semaine, menant les débats, demandant l'avis des autres gouverneurs et donnant le sien en dernier. Cette mesure ne semble avoir rencontré aucune opposition de la part des autres gouverneurs. Elle précède de quelques mois l'emploi par les délibérations municipales de « souveraineté<sup>80</sup> » lors d'un jugement fait entre deux citoyens, terme qui à notre connaissance n'est pas présent dans les registres de délibération antérieurs à la révolte. Il est intéressant car c'est au même moment que le terme « antigouverneur » est employé pour la première fois pour désigner le pouvoir des rebelles, autre rapprochement notable entre les deux groupes.

La concertation pour faire un impôt en 1453 est un autre moyen pour rapprocher les pratiques des deux gouvernances. L'objectif est de ne pas renouveler l'erreur de 1450 où fut prise la décision d'instaurer un impôt sans concertation, non proportionnel aux revenus et dans la précipitation. Les gouverneurs souhaitent associer l'ensemble des habitants des sept bannières sur ce sujet, et consultent près de 500 notables. Cette remarque est intéressante car cette échelle des bannières était privilégiée par les rebelles ; en juillet 1453, certaines s'expriment au nom des « notables et autres populaires<sup>81</sup> », comme si l'esprit de Boisot et de ses complices n'avait pas totalement disparu. Une élection pour désigner la perception de l'impôt se fait, avec le souci d'une solidarité et d'une juste répartition<sup>82</sup>.

Il est significatif de noter le bon déroulement de cette opération qui n'a suscité aucune tension particulière ou refus de collaborer, signe que le nouveau système politique s'inspirant de réflexions propres à la révolte peut parfaitement fonctionner.

Un autre élément tangible est le rapprochement opéré par les gouverneurs établis avec une partie du monde religieux de la cité. Les gouverneurs vont surtout mettre à contribution les bonnes relations qu'ils ont toujours eues avec les ordres mendiants pour renforcer leur influence. À l'origine, se trouve une faute commise par un frère de l'ordre mineur, Jean Gauthier, expulsé du couvent par les autres frères pour « paroles séditieuses » : il semble que ce soit la seule opposition notable de l'époque entre le couvent franciscain et les gouverneurs<sup>83</sup>. Ces frères lui pardonnent d'autant que le frère Gauthier « s'en repentoit » : le repentir d'un religieux inspire la confiance. Il doit promettre de faire de bonnes prédications devant le peuple, en clair de se faire le porte-parole des gouverneurs en dispensant une « bonne parole » en parfaite adéquation avec les objectifs politiques des gouverneurs : le détracteur Gauthier est devenu partisan. Les gouverneurs semblent renouveler une « alliance » avec des religieux comme celle faite par les rebelles, sauf que les frères ne conseillent plus la cité – du moins dans les archives conservées – mais la servent et se mettent à son service.

Les gouverneurs punissent avec davantage de rigueur les blasphèmes par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1452<sup>84</sup>, et encouragent les sermons qui fulminent contre la luxure,

<sup>80</sup> « l'on a conclud que non observant les choses par ly personnes debvant estre contraing de proceder oultre (...) et cest appointment a esté fait par souveraineté pour que les preuves d'ung costé et d'autre sont egales ». (Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 278v).

<sup>81</sup> C'est le cas pour les bannières de Saint-Pierre, du Maisel et de Chamars

<sup>82</sup> Voir par exemple la bannière de Battant : « Aujourd'huy, tous ceulx devant escrips et nenuie disreparte ont esté d'avis et d'acort que pour descharger la cité des debtes et charges en quoy elle est obligie que l'on face ung impoz, et ilz se emploierait volenté et y feront de leurs possibilité chascun en droit soy tant que par raison mesdis seigneurs les gouverneurs se loueront d'eulx » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 370) ; ou bien les bannières de Charmont et d'Arènes : « lesquelx tous sont estez de oppinion que l'on face ung impoz, et que ung chacun d'eulx se aidera volentiers du mieulx qu'il porra » (arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 370v). Cinq des seize hommes jugés à Gray sont notables : Didier le Verrier et Jehan Molin (Saint-Quentin) et Girard Larmet (Battant). Il y a également Jeannin Beaupère et Jean Fort de Bras, mentionnés comme notables mais sans bannière déterminée.

<sup>83</sup> Boris Gauzente, *op. cit.*, p. 252.

<sup>84</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 226.

la cupidité, la rébellion et l'outrage à Dieu. Cette attitude est comparable à celle d'autres villes du royaume où les mendiants sont envoyés pour des missions d'apaisement auprès de la population, comme à Troyes en 1433 ou à Chalons-sur-Marne au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, en ces temps où le dialogue n'est pas facile entre les représentants du pouvoir et le peuple<sup>85</sup>. Les mendiants sont de vrais professionnels de la parole, vivant au cœur de la communauté, communiquant un véritable programme politico-religieux<sup>86</sup> que les gouverneurs semblent suivre en interdisant à Besançon en janvier 1454 de jouer aux dés, aux cartes et autres jeux sous peine d'être mis en prison<sup>87</sup>. Cette mesure souligne la volonté de contrôler toujours davantage l'espace public et les activités potentiellement conflictuelles dans ces années d'après-révolte.

### Les enjeux mémoriels : quels usages politiques ?

La question de la mémoire des révoltes est un sujet qui intéresse de plus en plus les médiévistes, à travers les deux opérations que sont l'écriture immédiate, le « making of » d'une construction historique qui démarre aussitôt l'évènement achevé ; et de l'autre une réécriture du passé au profit d'un évènement ultérieur<sup>88</sup>. Nous avons vu que les premières semaines après la fin de la révolte, la parole est extraordinairement contrôlée à Besançon, laissant fort peu de place à la constitution d'une mémoire populaire qui a pu toutefois exister, mais qui n'a pas laissé de traces. Cette histoire immédiate est fournie essentiellement par des doléances anonymes, écrites vraisemblablement à la toute fin de la révolte, et qui est une charge violente contre tout ce qui fut fait par les révoltés en 1450-1451<sup>89</sup>. La volonté des gouverneurs de restaurer l'honneur de la cité nécessite d'agir avec beaucoup de précaution, et de ne pas évoquer ce moment de honte qu'est la révolte.

La première rupture intervient en 1477. Marie de Bourgogne, héritière du comté de Bourgogne, accepte la requête des habitants de Besançon souhaitant revenir sur le traité d'association défini en septembre 1451<sup>90</sup> au moment de la libération de la ville par le maréchal de Bourgogne. Vingt-six témoins se succèdent et évoquent leurs souvenirs de la révolte. Cette enquête va devenir la première construction de la mémoire officielle de la révolte, avec quelques éléments forts qui seront repris par les chroniques urbaines et les premiers historiens du siècle suivants<sup>91</sup>. La mémoire est dominée et contrôlée par les élites : cette mémoire « officielle », celles des vainqueurs, ne sera plus remise en cause.

<sup>85</sup> Claude Gauvard, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La Circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S. (Avignon, juin 1993)*, Rome, École Française de Rome, 1994. p. 157-177. (Publications de l'École française de Rome, 190) ; p. 164.

<sup>86</sup> André Vauchez présente ce programme « comme la volonté de faire évoluer la vie citadine sous ses divers aspects dans le sens d'une plus grande conformité au message évangélique et de modifier les rapports, en général plutôt mauvais, qui existaient entre les pouvoirs ecclésiastiques et communaux au bénéfice des premiers » André Vauchez, « Les ordres mendiants et la ville dans l'Italie communale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : quelques réflexions vingt-cinq ans après », Sophie Cassagnes-Brouquet, Amaury Chaou, Daniel Pichot et Lionel Rousselot, éd., *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 176.

<sup>87</sup> Arch. mun. de Besançon, BB 5, fol. 419v.

<sup>88</sup> « L'enjeu de l'écriture de la révolte est celui du contrôle d'une mémoire autorisée, suivant un processus de reconstruction sélective de l'évènement ». Stéphane Haffemeyer, *L'Écriture et la mémoire des révoltes et révolutions (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Caen, Cahiers du CRHQ, n° 4, 2013, p. 2 (en ligne).

<sup>89</sup> Arch. dép. du Doubs, B 329, pièce n° 7.

<sup>90</sup> Il prévoit notamment la perception par le duc de Bourgogne de la moitié des gabelles et amendes perçues dans la cité, et le droit d'avoir en permanence un juge (pour les affaires judiciaires) et un capitaine (pour les affaires militaires).

<sup>91</sup> Signalons parmi les principaux caractères l'idée d'une lutte des petits contre les Grands, de meneurs ramenés à trois noms, de discours valorisant les actions du duc et de son maréchal, le pillage et la violence pour résumer



Un dernier élément intéressant est constitué par une autre révolte méconnue qui toucha Besançon entre novembre 1575 et mai 1576, où les vigneronns furent à nouveau aux avant-postes. Les causes complexes et mal connues sont moins intéressantes ici que le dénouement de cette affaire, qui intervient au moment où la ville commence à écrire et organiser sa propre mémoire<sup>92</sup>. En dépit du danger face à ce groupe social puissant, organisé et très solidaire, face à l'inexpérience des gouverneurs qui ne savent plus gérer de révolte, leur réflexe va être de consulter les papiers faisant mention du même événement, c'est-à-dire des documents de la révolte de 1450-1451<sup>93</sup>. La révolte qui réapparaît renvoie donc à celle du XV<sup>e</sup> siècle, qui a dépassé toutes les autres par son ampleur et sa durée, mais qui est considérée comme un modèle de gestion politique d'une crise. Ce rappel est la meilleure preuve que les années qui ont suivi la grande révolte de Besançon ont été particulièrement bien conduites et méritent une attention renouvelée.

## Conclusion

L'échec des révoltés de 1450-1451 à Besançon semble patent : Thiébaud de Neufchâtel le 3 septembre 1451 trouve une ville qui lui ouvre ses portes, ne combat pas et se rend sans aucune difficulté. Cet échec est même durable dans la mesure où cette défaite renforce encore les pouvoirs traditionnels, et réaffirme avec plus de force le pouvoir ducal qui fut pourtant contesté pendant la révolte. Si le procès permet de juger et condamner une partie des responsables, mais pas tous les principaux protagonistes, la cohabitation, dès septembre 1451, d'une population particulièrement divisée au moment de la sédition est un moment particulièrement redouté par les gouverneurs réinvestis dans leurs pouvoirs. La crainte d'une nouvelle révolte n'a peut-être jamais semblé aussi forte.

Force est de constater que si les lendemains de la révolte confirment les tensions supposées et la crainte d'une nouvelle révolte, les autorités municipales, parfois aidées par les troupes ducalcs, ont su parler à la population et répondre dans une grande mesure à ses attentes. Une politique alliant répression et fermeté, mais aussi protection et réconciliation permet à la cité dans un contexte très délicat de passer cette épreuve redoutée de la « sortie de crise » et de s'affirmer peu à peu dans la nouvelle configuration politique de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. La lutte contre la criminalité n'est qu'un des aspects d'une volonté idéologique qui la dépasse et la transcende, celle de défendre et de purifier la communauté urbaine<sup>94</sup> pour atteindre ces objectifs.

Vivre dans une cité, qui plus est enclavée, après une révolte aussi longue et traumatisante a nécessité des interdictions, des compromissions, des choix douloureux et même des inspirations venues des ennemis politiques d'hier. Le résultat est donc particulièrement positif, et prépare la ville qui veut retrouver son honneur à devenir une « bonne ville » au sein des réseaux bourguignons, lui permettant de sortir de son enclavement sans modifier le fond de sa situation géopolitique.

---

l'action des révoltés ; enfin, la connaissance des sanctions se limite aux peines de mort, bannissements et plus fortes amendes.

<sup>92</sup> Le premier inventaire de la ville est décidé en juillet 1569 (arch. mun. de Besançon, III, fol. 1). Les plus anciennes chroniques urbaines datent des années 1570-1580.

<sup>93</sup> Les gouverneurs décident d'aller « au trésor pour voir comme noz predecesseurs ont aultrefois procedé en tel fait sursuoy a esté veue une lyette ou sont pluseurs papiers anciens parlans de semblable matiere » (arch. mun. de Besançon, BB 35, fol. 444).

<sup>94</sup> Patrick Boucheron, Denis Menjot, *Histoire de l'Europe urbaine, tome 2. La ville médiévale*, Paris, Seuil, 2011 (seconde édition), p. 363.

Le pouvoir municipal prouve enfin toute sa vitalité, son adaptation et même son imagination dans cette période où il est souvent dénigré face à l'affirmation de l'État moderne ou princier. Il demeure un repère incontournable pour les communautés, et un formidable objet politique toujours stimulant pour la recherche historique.